



## **L'HUMAIN. AVANT TOUT.**

Montréal, le 27 février 2017

Monsieur Gaétan Barrette  
Ministre de la Santé et des Services sociaux  
Édifice Catherine-de-Longpré  
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Monsieur le Ministre,

Je tiens à porter à votre attention une situation, qui à notre avis, porte préjudice à une certaine catégorie de membres (actuels et à venir) de notre ordre professionnel. Cette situation va également à l'encontre des orientations de l'État en matière d'accès au système professionnel et au marché du travail pour les personnes formées à l'étranger possédant les compétences pour exercer la profession de travailleur social. Enfin, elle peut aussi avoir un impact sur la protection du public.

Selon nos informations, des employeurs du Réseau refusent d'embaucher et même de recevoir en entrevue des détenteurs de permis de travailleur social qui ont préalablement obtenu un baccalauréat dans un autre domaine de la santé mentale et des relations humaines, avant de faire une maîtrise en travail social (via propédeutique), prétextant qu'ils doivent dorénavant accorder la priorité à ceux dont le « *premier diplôme terminal* » a été obtenu en travail social. À notre connaissance, les CIUSSS/CISSS concernés seraient les suivants :

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal  
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
CIUSSS de la Mauricie-Centre-du-  
Québec

CISSS Montérégie-Centre  
CISSS de Lanaudière  
CISSS des Laurentides

Ces CIUSSS et CISSS regroupent des dizaines d'établissements et le problème touche donc l'accès à un grand nombre de postes de travailleurs sociaux pour des détenteurs de permis émis par notre ordre.

Il semblerait qu'une interprétation stricte et erronée d'un libellé de poste<sup>1</sup> soit à l'origine de cette problématique. Or, nous accordons des permis de travailleur social en respectant scrupuleusement le règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 184 du Code des professions (diplômes universitaires de premier et de deuxième cycle en travail social donnant

---

<sup>1</sup> Poste 1550, Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du Réseau de la santé et des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, direction générale adjointe des relations de travail et professionnelles, 7 décembre 2016.

accès au permis de l'Ordre) ainsi que d'autres règlements de l'Ordre approuvés par l'Office des professions, donc, par l'État.

Il est clair pour nous que les permis de travailleur social ont tous la même valeur, peu importe leur mode d'obtention. Tout détenteur du permis possède les compétences pour exercer sa profession.

Cette décision que prennent certains établissements d'exclure les candidats qui ne détiennent pas « *un premier diplôme terminal en travail social* » va pourtant à l'encontre de l'esprit du Code des professions, loi qui régit le système professionnel québécois.

En vertu de l'article 184 du Code des professions<sup>2</sup>, le Gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (ci-après « *Règlement sur les diplômes* »)<sup>3</sup>. Selon l'article 1.15 de ce règlement, quinze diplômes « *donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* ».<sup>4</sup> Parmi eux, on compte six maîtrises en travail social et huit baccalauréats en travail social. Il est à noter que ces diplômes proviennent du premier et du deuxième cycle universitaire<sup>5</sup>, contrairement à ce que l'on retrouve pour la vaste majorité des autres professions du domaine de la santé mentale et des relations humaines :

- Permis de diététiste : Baccalauréat seulement (1<sup>er</sup> cycle)
- Permis d'ergothérapeute : Maîtrise seulement (2<sup>e</sup> cycle)
- Permis de psychologue : Doctorat seulement (3<sup>e</sup> cycle)

Soulignons également que l'OTSTCFQ peut délivrer un permis de travailleur social à des personnes qui ne détiennent pas les diplômes mentionnés dans le Règlement sur les diplômes. Le législateur oblige, par l'entremise du Code des professions, les ordres à prévoir ces options visant la délivrance du permis aux personnes n'étant pas titulaires d'un diplôme universitaire en travail social délivré par une université québécoise.

<sup>2</sup> Code des professions, c. C-26.

<sup>3</sup> Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, RLRQ, c. C-26, r. 2.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 1.15.

<sup>5</sup> Une personne peut obtenir un permis de travailleur social si elle répond aux critères suivants :

Détient un baccalauréat en travail social OU Détient une maîtrise en travail social	=	Règlement conditions et modalités délivrance permis OTSTCFQ
Obtient une équivalence de diplôme ou de formation	=	Règlement sur normes équivalence pour délivrance permis travailleur social
Obtient une autorisation légale d'exercice délivrée par une province ou un territoire canadien	=	Règlement sur autorisations légales d'exercer profession travailleur social hors Québec
Détient un diplôme d'état français d'assistant en service social	=	Règlement sur délivrance permis travailleur social, Entente France/Québec en matière reconnaissance qualifications professionnelles

En effet, trois règlements adoptés par le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ et approuvés par l'Office des professions prévoient d'autres scénarios :

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Un candidat peut bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation et donc devenir titulaire d'un permis de travailleur social « s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de travailleur social<sup>6</sup>. »

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'OTSTCFQ

Toute personne détenant une autorisation légale (sauf trois exceptions) d'exercer la profession de travailleur social délivré par une autre province canadienne peut demander le permis délivré par l'OTSTCFQ<sup>7</sup>.

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'OTSTCFQ donnant effet à l'Entente France/Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Celui qui a obtenu, en France, le diplôme d'État français d'assistant de service social conformément à la loi et délivré à la suite d'une formation en France peut demander le permis de travailleur social délivré par l'OTSTCFQ<sup>8</sup>.

**Une interprétation préjudiciable, restrictive et réductrice**

En conclusion, nous sommes face à une interprétation à la fois préjudiciable, restrictive et réductrice. Préjudiciable, pour la protection du public, en ce sens où elle prive le Réseau de l'expertise de professionnels aptes à contribuer à l'établissement de meilleures pratiques et, surtout, habilités à effectuer des activités réservées à leur profession par la réforme du Code des professions en santé mentale et en relations humaines (PL 21), ce qui est particulièrement problématique en centres jeunesse.

Restrictive parce qu'elle ferme la porte du Réseau de la santé et des services sociaux à des dizaines de professionnels dont les compétences sont non seulement reconnues, mais également nécessaires et recherchées.

Réductrice parce qu'elle laisse croire qu'un travailleur social ayant obtenu son permis autrement que par la présentation d'un diplôme de premier cycle universitaire en travail social ne rencontre pas les exigences requises pour occuper un poste de travailleur social.

L'État (et les personnes/organisations qu'il désigne pour remplir sa mission) ne peut aller à l'encontre de ses propres lois et règlements. Pourtant, dans cette situation, c'est ce qui se dégage par la position prise dans ces établissements.

---

<sup>6</sup> Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ, c. C-26, r. 293, art. 4.

<sup>7</sup> Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'OTSTCFQ, RLRQ, c. C-26, r. 284, art. 1.

<sup>8</sup> Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'OTSTCFQ pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente France/Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. C-26, r. 290, par. 2(1).

Qui plus est, alors que le premier ministre lui-même réclame un meilleur accès non seulement au système professionnel, mais au marché du travail pour les demandeurs de permis en provenance de l'étranger, ces signaux, en provenance du terrain, sont contradictoires et même irréconciliables.

En terminant, nous demandons qu'en tant que ministre de la Justice, responsable de l'Application des lois professionnelles, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, vous preniez les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que le cadre législatif et réglementaire applicable à l'obtention des permis professionnels soit respecté, afin que tous les détenteurs de permis d'exercice de travailleur social aient accès aux mêmes postes, indépendamment du mode d'accession au permis. En ce sens, nous croyons qu'une intervention de votre part auprès des établissements du Réseau de la santé et des services sociaux s'impose pour assurer une application cohérente des critères relatifs à l'admissibilité aux postes de travailleurs sociaux et pour faire en sorte que les orientations de l'État relatives à l'intégration des professionnels formés à l'étranger soient respectées.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez recevoir, l'expression de nos salutations distinguées.

La présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guylaine Ouimette', with a horizontal line underneath the name.

Guylaine Ouimette, T.S.